



**DECISION N°175/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 28 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE « FAMBENE SECURITE » CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°S_DMG_006/25
RELATIF AUX « SERVICES DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA
LONASE A DAKAR ET DANS LES REGIONS »**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine introduite par « FAMBENE SECURITE », par l'intermédiaire de Maître Maïmouna DIEYE DIENE, avocat à la Cour, reçue le 28 novembre 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 28 novembre 2025 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 4135, « FAMBENE SECURITE » a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°S_DMG_006/25 relatif aux « services de gardiennage des locaux de la LONASE à Dakar et dans les régions ».

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 28 novembre 2025, enregistrée sous le numéro 4135, Maître Maïmouna DIEYE DIENE, avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'entreprise « FAMBENE SECURITE » a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision d'attribution provisoire du marché n°S_DMG_006/25 lancé par la LONASE et relatif aux « services de gardiennage des locaux de la LONASE à Dakar et dans les régions » en lot unique.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;



Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés que la notification du rejet de l'offre de « FAMBENE SÉCURITE » par la LONASE relative à l'attribution provisoire a été faite le 1^{er} octobre 2025 ;

Que par lettre du 02 octobre 2025, la société « FAMBENE SECURITE » a adressé un courrier à la LONASE pour contester la décision d'attribution provisoire ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant a porté la réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 28 novembre 2025 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant que selon l'article 89 du Code des marchés publics, après le recours gracieux introduit le 02 octobre 2025, la LONASE avait jusqu'au 08 octobre 2025 pour répondre, avec le caractère franc des délais et compte non tenu des jours fériés ;

Qu'en l'absence de réponse de la LONASE, conformément à l'article 90 du Code des marchés publics, le requérant aurait dû déposer son recours au CRD dans les trois (03) jours qui suivent l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, soit au plus tard le 15 octobre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article 90 du CMP, tout recours contentieux devant le CRD doit, au préalable, respecter les délais susmentionnés et être accompagné de la pièce justificative attestant du paiement des frais de procédure, lesquels sont non remboursables et dont le montant est fixé par résolution du Conseil de Régulation de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que, le requérant n'a pas respecté les délais légaux pour saisir le CRD ni produit les quittances de paiement des frais de procédure ;

Que dès lors, le recours contentieux de la société FAMBENE SECURITE parvenu est irrecevable ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours contentieux de la société « FAMBENE SECURITE », reçu au CRD, est irrecevable pour avoir été introduit hors délai et ne pas être accompagné de la quittance de paiement des frais de procédure, en référence à l'article 90 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société FAMBENE SECURITE, à la LONASE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur